

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 J- -08

N° XX du XX XXXX 2008

ORGANISMES AGRÉÉS
OBLIGATION DE TELETRANSMISSION DES ATTESTATIONS DELIVREES A LEURS ADHERENTS,
AINSI QUE DES DECLARATIONS DE RESULTATS, LEURS ANNEXES ET AUTRES DOCUMENTS LES ACCOMPAGNANT
(CGI, ARTICLES 1649 QUATER E ET 1649 QUATER H)

NOR : BUD L 08 XXXXX J

BUREAUX GF-2A ET GF-2B

PRÉSENTATION

La présente instruction a pour objet de présenter et de préciser la portée de l'obligation de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), des attestations que les centres de gestion et les associations agréés délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant (articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts).

S'agissant des informations plus générales relatives à l'utilisation de la procédure de transfert des données fiscales et comptables, il convient de se reporter au BOI 13 K-1-04 (recueil des décisions permanentes TDFC) du 9 février 2004, complété par le BOI publié le 28 mars 2008 sous les références 13K-3-08 pour la campagne TDFC en cours.

Toute modification relative à la procédure de transfert de données fiscales et comptables qui interviendrait postérieurement à la date de la présente instruction s'appliquerait à l'obligation de télétransmettre des organismes agréés, sauf indications contraires.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE L'OBLIGATION DE TELETRANSMISSION

Section 1 : Fondements juridiques

Sous-Section 1 : Texte législatif applicable aux centres de gestions agréés

Sous-Section 2 : Texte législatif applicable aux associations de gestion agréées

Sous-Section 3 : Texte réglementaire relatif à la télétransmission

Section 2 : Portée de l'obligation

Sous-Section 1 : Formulaires compris dans le champ d'application de l'obligation

Sous-Section 2 : Précisions

CHAPITRE 2 :PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Section 1 : Mise en oeuvre de l'obligation

Sous-Section 1 : Auteur de la télétransmission et mandat

Sous-Section 2 : Conséquences sur le fonctionnement des organismes agréés.

A. INTRODUCTION DE NOUVELLES REGLES DE GESTION PAR MODIFICATION DES STATUTS OU DU REGLEMENT INTERIEUR

- I. Obligation pour l'adhérent d'informer son organisme agréé et de donner mandat à un partenaire EDI
- II. Obligation pour l'adhérent de signer la convention TDFC avec la DGFIP
- III. Introduction d'une date limite de transmission des informations

B. CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE CES REGLES

Sous-Section 3 : Responsabilité de l'organisme agréé

Section 2: Contrôle de l'obligation par l'administration fiscale

Sous-section 1 : Réalisation de l'obligation

Sous-section 2 : Obligation de conservation des documents

Sous-section 3 : Contrôle de l'administration

Annexe : Déclaration à transmettre aux organismes de gestion agréés pour l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI



CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE L'OBLIGATION DE TELETRANSMISSION

Section 1 : Fondements juridiques

Sous-section 1 : Texte législatif applicable aux centres de gestion agréés

1. Selon l'article 1649 quater E du code général des impôts :

« Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.»

Sous-section 2 : Texte législatif applicable aux associations agréées

2. Selon l'article 1649 quater H du code général des impôts :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leurs soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir une concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.»

Sous-section 3 : Texte réglementaire relatif à la télétransmission

3. L'article 344 I quater de l'annexe III au code général des impôts précise :

« Pour effectuer des transmissions de déclarations professionnelles par voie électronique vers la direction générale des impôts, l'émetteur doit posséder la qualité de « partenaire EDI ». Est « partenaire EDI » au sens de l'article 344 I ter toute personne qui conclut avec la direction générale des impôts une convention conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Seules peuvent conclure une telle convention les personnes qui justifient être à jour de leurs obligations fiscales au sens de l'article 43 du code des marchés publics. Cette convention prévoit les modalités de transmission et les mesures et systèmes destinés à assurer la sécurité des transmissions et traitements. Elle précise les conditions dans lesquelles il est recouru au chiffrement des informations transmises. »

Section 2 : Portée de l'obligation

Sous-section 1 : Formulaires compris dans le champ d'application de l'obligation

4. Les articles 371 L et 371 W de l'annexe II au code général des impôts précisent que pour bénéficier de la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme agréé doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.
5. Conformément aux dispositions des articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts, ces attestations doivent faire l'objet d'une télétransmission par voie électronique, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.
6. La liste exhaustive des documents soumis à l'obligation de télétransmission figure dans le bulletin officiel des impôts relatif à la campagne TDFC annuelle.

Sous-section 2 : Précisions

7. -La procédure TDFC ne peut être utilisée que par les entreprises identifiées par un numéro SIRET et relevant d'un régime réel d'imposition dans les catégories suivantes : bénéfiques industriels et commerciaux , bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
8. De ce fait, le recours à la télétransmission par TDFC des entreprises adhérentes à un organisme de gestion agréé qui ne remplissent pas ces conditions Sont notamment visés les titulaires de bénéfiques non commerciaux non professionnels et les résidents de la Principauté de Monaco.
9. Par dérogation, l'obligation de télétransmission ne concerne pas le tableau des immobilisations et des amortissements de la liasse 2035 relative aux revenus non commerciaux et assimilés.
10. Dans le cas où la télétransmission d'une ou de plusieurs déclarations rectificatives s'avère nécessaire, l'organisme agréé n'a pas à télétransmettre de nouveau l'attestation d'adhésion.
11. Ces précisions s'entendent à la date de la présente instruction.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Section 1 : Mise en œuvre de l'obligation

Sous-Section 1 : Auteur de la télétransmission et mandat

12. Seule une personne ayant la qualité de partenaire EDI peut transmettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) des fichiers concernant les données fiscales véhiculées par TDFC.
13. Il en résulte que de nombreux contribuables recourent aux services d'un partenaire EDI pour transmettre leurs déclarations de résultats et ses annexes à la DGFIP.
14. Lorsqu'ils font appel aux services d'un partenaire EDI, les contribuables doivent donner mandat à ce partenaire. Lorsque l'organisme agréé détient la qualification de partenaire EDI, le contribuable a la possibilité de

mandater l'organisme agréé pour que celui-ci réalise les télétransmissions TDFC. Cependant, l'entreprise a la possibilité de transmettre ses déclarations de résultats et leurs annexes en utilisant les services d'un partenaire EDI distinct de l'organisme agréé (voire en transmettant elle-même ses déclarations de résultat si l'entreprise est identifiée comme partenaire EDI).

15. Il est rappelé que même si l'obligation de télétransmission issue des articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts s'impose aux centres des gestions agréés et aux associations agréées et non à leurs adhérents, ceux-ci doivent souscrire à la procédure TDFC.

16. L'entreprise adhérente de l'organisme agréé reste libre de choisir l'auteur de la télétransmission qui peut donc être indifféremment :

- L'entreprise elle-même ;
- L'organisme agréé auquel l'entreprise adhère ;
- L'expert comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente -s'ils sont eux-mêmes partenaire EDI ;
- Le partenaire EDI dont l'organisme agréé, l'expert comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'entreprise adhérente utilisent les services, si ces derniers ne sont pas eux-mêmes partenaires EDI ;
- Un autre partenaire EDI.

A l'exception du premier cas, le partenaire EDI devra être mandaté par l'entreprise.

Dans tous les cas, l'entreprise adhérente devra préciser à son organisme agréé le partenaire EDI retenu pour la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes .

Il appartient à l'organisme agréé de fournir à ses adhérents une déclaration par laquelle les entreprises indiqueront le partenaire EDI choisi. Les adhérents transmettront cette déclaration de désignation du partenaire EDI à leur organisme agréé qui vérifiera qu'elle a été dûment complétée et qui la conservera. L'utilisation du modèle joint en annexe de la présente instruction est recommandée.

17. Lorsqu'une entreprise adhérente à un organisme agréé change de partenaire EDI, elle doit en informer son organisme de gestion au moyen de cette déclaration

Sous-Section 2 : Conséquences sur le fonctionnement des organismes agréés

A- INTRODUCTION DE NOUVELLES REGLES DE GESTION PAR MODIFICATION DES STATUTS OU DU REGLEMENT INTERIEUR

18. L'obligation de télétransmission s'impose aux centres de gestion agréés et aux associations agréées et non à leurs adhérents.

19. L'administration fiscale pourra s'assurer que le centre de gestion agréé ou l'association agréée a bien pris toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de remplir l'obligation prévue aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI.

20. Toutefois, une grande latitude est laissée aux organismes agréés quant aux moyens mis en œuvre pour remplir au mieux l'obligation de télétransmission.

21. Ainsi, au delà d'opérations de communication à destination des adhérents, la mise en œuvre de cette nouvelle obligation de télétransmission peut s'accompagner de modifications statutaires agréées de sorte à introduire de nouvelles règles de gestion sur les points suivants :

I- Obligation pour l'adhérent d'informer son organisme agréé et de donner mandat à un partenaire EDI

22. L'adhérent doit informer son organisme agréé du partenaire EDI qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes (cf. paragraphe 17 ci-dessus).

II- Obligation pour l'adhérent de signer la convention TDFC avec la DGFIP

23. Pour utiliser TDFC, l'entreprise adhérente de l'organisme agréé doit signer et transmettre à l'administration le document matérialisant cette adhésion :

- soit la « Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables », dans la majorité des cas ;
- soit la « Déclaration de transmission par l'intermédiaire d'un prestataire de services » dans le cas où elle est soumise à l'obligation de recourir à TDFC en application de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts.

24. L'entreprise adhérente doit transmettre l'un des documents visés ci-dessus, signé par ses soins au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultats. Ce dépôt doit intervenir préalablement à la première transmission TDFC et, au plus tard, à la date limite de dépôt de la déclaration de l'entreprise (date légale de dépôt ou d'échéance fixée par décision ministérielle).

III- Introduction d'une date limite de transmission des informations

25. L'adhérent devra transmettre dans un délai à fixer par l'organisme avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'organisme agréé pour accomplir ses missions dans les délais impartis.

B- CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE CES REGLES

26. En cas de non respect de ces règles, les statuts de l'organisme agréé peuvent prévoir l'application de sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion pour les adhérents qui ne se conformeraient pas à leurs obligations statutaires.

27. Toutefois, il est précisé qu'en aucun cas l'opposition à la télétransmission de ses déclarations de la part d'un adhérent ne peut se traduire pour l'organisme agréé par le refus de délivrance de l'attestation d'adhésion si les conditions exigées aux articles 371L ou 371W de l'annexe II au code général des impôts sont remplies.

Sous-Section 3 : Responsabilité de l'organisme agréé

28. La responsabilité de l'organisme agréé ne sera pas mise en cause dans le cas où l'adhérent n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées statutairement et notamment s'il n'a pas télétransmis les éléments nécessaires à la télétransmission dans le délai fixé par l'organisme ou à défaut, s'il n'a pas déposé une déclaration papier.

29. De même, la responsabilité de l'organisme agréé ne sera pas mise en cause en cas de rejet technique. Cette notion de rejet technique s'applique à tout rejet de la télétransmission prononcé par la direction générale des finances publiques quelle qu'en soit la cause.

30. Par ailleurs, il convient de souligner que tout dépôt de la déclaration de résultats sous forme papier non accompagnée de l'indication des motifs précis ayant entraîné les rejets vaut renonciation à la procédure TDFC. L'administration pourra donc exiger le dépôt d'une nouvelle convention préalablement à toute nouvelle transmission.

31. En revanche, la responsabilité de l'organisme agréé vis-à-vis de l'administration fiscale peut être mise en cause dans le cas où cette dernière considère qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour inciter ses adhérents à télédéclarer.

Section 2 : Mise en œuvre de l'obligation

Sous-Section 1 : Réalisation de l'obligation

- 32.** Si l'organisme agréé n'effectue pas lui-même la totalité des télétransmissions de ses adhérents, il lui appartient de contrôler la réalité des télétransmissions effectuées par des tiers.
- 33.** Afin de faciliter ce contrôle, les tiers partenaires EDI doivent effectuer une télétransmission simultanée des documents à l'administration et à l'organisme agréé.
- 34.** L'organisme agréé a rempli sa mission de contrôle de la réalité des télétransmissions effectuées par des tiers à partir du moment où il reçoit la télédéclaration du partenaire EDI.
- 35.** L'obligation de télétransmission faite au centre de gestion agréé ou à l'association agréée est considérée comme remplie pour son adhérent dès lors que la déclaration de résultats, ses annexes et l'attestation concernée par l'obligation de télétransmission sont effectivement transmis par TDFC par les partenaires mandatés.
- 36.** De la même manière, dans le cas où l'attestation est télétransmise par l'organisme agréé, il est préconisé que cette télétransmission soit effectuée simultanément à l'administration et au partenaire EDI mandaté pour la transmission de la déclaration.

Sous-Section 2 : Obligation de conservation des documents

- 37.** A des fins de contrôle, le centre de gestion agréé ou l'association agréée doit pouvoir justifier de la télétransmission des déclarations de résultats, leurs annexes et les documents les accompagnant pour chacun de ses adhérents.
- 38.** L'organisme agréé doit donc collecter et conserver, pendant un délai de six ans, les éléments probants de la télétransmission, qu'il ait assuré lui-même la télétransmission ou que celle-ci ait été effectuée par l'expert comptable ou un partenaire EDI.

Sous-Section 3 : Contrôle de l'administration

- 39.** La réalisation de la mission de télétransmission dévolue aux centres de gestion agréés et aux associations agréées sera appréciée dans le cadre plus général du contrôle des missions obligatoires confiées aux organismes agréés.
- 40.** L'administration fiscale s'assurera que l'organisme agréé a bien pris toutes les mesures nécessaires (et notamment les modifications statutaires) pour leur permettre de remplir cette obligation.
- 41.** Ainsi, lorsque l'administration fiscale estime que le centre de gestion agréé ou l'association agréée n'a pas usé de tous les moyens en son pouvoir pour mettre en œuvre l'obligation de télétransmission, elle est en mesure de lui retirer son agrément conformément aux dispositions de l'article 371 K ou 371 V de l'annexe II au code général des impôts pour non respect de la convention signée avec l'administration fiscale.

Le Sous-Directeur,

Jean-Marc VALÈS

Déclaration à transmettre aux OGA pour l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI

Je soussigné (e), M., Mme, Mlle (1),
agissant en qualité depour l'entreprise
adhérente au centre de gestion agréé ou à l'association agréée ci-après désigné (e) (2) :
.....
.....
.....

déclare que l'entreprise identifiée ci-dessus a choisi de télétransmettre ses déclarations de résultats ou des données comptables, ainsi que tous documents annexes les accompagnants et toutes informations complémentaires à la DGFIP :

- A) par ses propres moyens, en sa qualité de partenaire EDI ;
- B) par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre ou une association de gestion et de comptabilité, ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier ;
- C) par l'intermédiaire de son centre de gestion agréé ou de son association agréée ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier. Dès lors, le présent document vaut mandat de l'entreprise à l'organisme agréé pour accomplir en son nom toutes formalités nécessaires à sa souscription à la procédure TDFC ;
- D) par l'intermédiaire d'un autre partenaire EDI de son choix.

A l'exception du cas C, joindre obligatoirement à la présente déclaration la copie de la convention signée avec la DGFIP.

Fait à, le

Signature